

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1844.

DROITS DIFFÉRENTIELS ⁽¹⁾.

Article nouveau présenté par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. (nouveau).

Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi :

1° Pour les sept articles suivants :

Bois de buis, de cèdre et de gayac,
Cendres gravelées,
Cotons de laines autres que des Indes orientales,
Huiles d'olive de fabrique,
Riz en paille autres que des Indes orientales,
Soufre brut,
Et Sumac.

les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar ; et, pour les cendres gravelées, les provenances d'au-delà du détroit du Sund, seront assimilées aux

(¹) Rapport et conclusions de la commission d'enquête parlementaire, n° 96 (session de 1841-1842).

Amendements du Gouvernement, n° 289.

Développements à l'appui de ces amendements, n° 290.

Régime des droits différentiels en vigueur en Belgique, n° 291.

Amendements, n° 314, 318, 319, 320, 339 et 347.

Question sur la condition d'exportation, n° 346.

lieux de production, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du lieu d'où la marchandise est importée.

2° Pour les trois articles suivants :

Chanvre en masse,

Graines

Et graisses,

les provenances d'au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund ; et , pour les cuirs verts et secs , les provenances d'au-delà du détroit de Gibraltar, seront assimilées aux provenances des pays hors d'Europe, tant pour le pavillon belge que pour le pavillon du pays d'où la marchandise est importée.

3° Indépendamment des importations qui se feront en réalité directement du lieu de production , il sera admis à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog. , par navires de Belgique ou des Pays-Bas, par les bureaux à désigner par le Gouvernement belge, des cafés originaires des colonies hollandaises des Indes orientales, au droit applicable aux provenances directes sous pavillon belge du lieu de production , avec addition de 11 p. %.

Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet à l'égard des pays au bénéfice desquels elles sont établies, si, dans ces pays, il intervient des changements de tarif ou d'autres dispositions préjudiciables au commerce ou à l'industrie belge.
